



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-368

Du 10 avril 2019

Réf. : Service Police Municipale/SG

Réglementation de la pratique du démarchage à domicile

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L. 2212-5,

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-1 à 7, L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

CONSIDERANT que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

CONSIDERANT la multiplication, au niveau national, des faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de GRUISSAN ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public, et notamment afin de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes les plus vulnérables ;

ARRÊTE

ARTICLE I : Sur le territoire de Gruissan, le démarchage à domicile, appelé « porte à porte » et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services sont soumis à autorisation municipale.

Toute société, entreprise individuelle, commerciale, artisanal ou association qui démarché à domicile sur le territoire de la commune de GRUISSAN doit s'identifier auprès des services municipaux quinze jours avant de commencer la prospection. Elle doit fournir le nombre des démarcheurs, leur nom, l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune et la période de démarchage.

ARTICLE II : Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial sont autorisés sur la commune GRUISSAN selon les jours et horaires suivants :

- Du lundi au vendredi inclus de 9h 30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30.

ARTICLE III : Les démarches visées à l'article 1 du présent arrêté sont strictement interdites en dehors des jours et des horaires définis.

ARTICLE IV : Les démarches visées à l'article 1 du présent arrêté sont strictement interdites dans les zones suivantes :

- Secteur du village (section cadastrale AB)
- Clos de l'Estret (rue de la Vieille Nouvelle, rue de la Camelle, rue du Paludier, rue du Saunier)
- Rampe du Pech des Moulins
- Lotissement des Grazelhets (rue des Orchidées, rue du Chèvrefeuille, rue du Lavandin, rue de la Centaurée, rue des Iris, rue des Genêts, rue du Genévrier, impasse de l'Arbousier, impasse des Salsepareille)
- Lotissement Clos des Mouettes, lotissement Clos de Palombes, lotissement Pech Maynaud (rue de la Bécasse, impasse du Chevalier, rue des Cailles, rue des Colverts, rue de la Perdrix, rue de la Grive, rue des étourneaux, place des Etourneaux, rue des Palombes)
- Lotissement Mateille (section cadastrale BI)
- Croix de Planasse (allée de la Noria)



 Zone concernée par l'interdiction de démarchage

ARTICLE V : Tout démarchage non autorisé par les services de la Mairie feront l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les démarcheurs s'exposent à une contravention.

ARTICLE VI : Le fait d'avoir déclaré un démarchage n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE VI : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VII : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE IX : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie

Fait à Gruissan, le 10 avril 2019

Par délégation
Maire Adjoint à la Sécurité
Louis LABATUT

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le 10 AVR. 2019
Publication le 10 AVR. 2019
Notification le 10 AVR. 2019

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO



